



POLICY MANUAL 4
Appeals

MANUEL DE POLITIQUES 4
Appels

Adopted 16 March 2020

Adoptée 16 mars 2020

ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE
COMMON LAW
STUDENT SOCIETY

TABLE OF CONTENTS

PART 1: INTERPRETATION

PART 2: PRINCIPLES

PART 3: APPEALS COMMITTEE

**PART 4: CONSTITUTIONAL
INTERPRETATION**

PART 5: ELECTIONS APPEALS

PART 6: RULES OF PROCEDURE

PART 7: RIGHTS OF PARTIES

PART 8: CONFLICTS OF INTEREST

PART 9: CONFIDENTIALITY

PART 10: AMENDMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTERPRÉTATION

PARTIE 2 : PRINCIPES

PARTIE 3 : COMITÉ DES APPELS

**PARTIE 4 : INTERPRÉTATION
CONSTITUTIONNELLE**

**PARTIE 5 : APPELS RELATIFS AUX
ÉLECTIONS**

PARTIE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE 7 : DROITS DES PARTIES

PARTIE 8 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

PARTIE 9 : CONFIDENTIALITÉ

PARTIE 10 : AMENDEMENT

PART 1: INTERPRETATION

Uniformity with the Constitution

1 Every provision of Part 1 of the AÉCLSS Constitution applies to this Policy Manual except where a contrary intention is expressly given.

Additional definitions

2 In addition to those definitions contained in the AÉCLSS Constitution, the following definitions apply in this Policy Manual:

Appellant means the Member who files an appeal with the AÉCLSS Appeals Committee; and

Respondent means:

- a) the Chief Electoral Officer, in the event of an appeal of a decision of the CEO; or
- b) the member who made the interpretation being appealed, in the event of an appeal of a constitutional interpretation.

PART 2: PRINCIPLES

Central pillars

3 The AÉCLSS Appeals Committee is guided by the following five central pillars:

- a) Restorative;
- b) Peer-administered;
- c) Complaint-driven;
- d) Non-adversarial; and
- e) Adhering to principles of natural justice.

Guiding mandate

PARTIE 1 : INTERPRÉTATION

Uniformité avec la Constitution

1 Toutes les dispositions de la partie 1 de la constitution de l'AÉCLSS s'appliquent au présent manuel de politique, à l'exception d'une intention contraire expresse.

Définitions complémentaires

2 En plus des définitions contenues dans la constitution de l'AÉCLSS, les définitions suivantes s'appliquent dans le présent manuel de politique :

Appellant s'agit du membre qui introduit un appel auprès du Comité d'appels de l'AÉCLSS ; et

Défendeur signifie :

- a) le directeur des élections, en cas d'appel d'une décision du DDE ; où
- b) le membre général dont l'interprétation fait l'objet de l'appel, en cas d'appel d'une interprétation constitutionnelle.

PARTIE 2 : PRINCIPES

Les piliers centraux

3 Le Comité d'appels de l'AÉCLSS est soutenu par les cinq piliers suivants :

- a) Réparateur ;
- b) Administré par les pairs ;
- c) Fondé sur les plaintes
- d) Non accusatoire ; et
- e) Adhérer aux principes de la justice naturelle.

Mandat directeur

4 The Appeals Committee is designed to ensure reasonable checks on the powers of decision-makers, specifically in the context of the most democratic tasks: administering elections and interpreting the Constitution.

Stare decisis

5 (1) The Appeals Committee is not bound by previous decisions, but shall rather approach each matter on a case-by-case basis in view of the Constitution and Policy as they existed at the time.

(2) The Appeals Committee may, however, look to previous decisions for guidance, inspiration, or other benefit, drawing on the wisdom of their peers and constantly striving to improve the ways in which the AÉCLSS protects and serves the interests of its Members.

Independence

6 (1) The AÉCLSS Appeals Committee shall be operationally independent from all members of the AÉCLSS Executive Committee and the Speaker / Chief Electoral Officer.

Reliance on expert testimony

(2) Nothing in subsection (1) shall preclude the Appeals Committee from calling on the Speaker / Chief Electoral Officer, or any member of the Executive Committee, in order to acquire information on policy, elections practices, or any other thing which will assist the Appeals Committee in reaching an independent decision.

Administrative assistance

7 (1) The Speaker and President shall be responsible for providing the Appeals Committee

4 Le Comité d'appels est destiné à assurer un contrôle raisonnable des pouvoirs de l'exécutif, notamment dans le cadre des tâches les plus démocratiques : l'administration des élections et l'interprétation de la constitution.

Stare decisis

5 (1) Le Comité d'appels n'est pas lié par les décisions antérieures. Il aborde chaque affaire au cas par cas, compte tenu de la constitution et de la politique en vigueur.

(2) Le Comité d'appels peut toutefois s'inspirer de décisions antérieures pour s'orienter, s'inspirer ou tirer d'autres avantages, en s'appuyant sur la sagesse de leurs pairs et en s'efforçant continuellement d'améliorer la manière dont l'AÉCLSS protège et sert les intérêts de ses membres.

Indépendance

6 (1) Le Comité d'appels de l'AÉCLSS est indépendant, sur le plan opérationnel, de tous les membres du Comité exécutif de l'AÉCLSS et du/de la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections.

Recours à des expertises

(2) Rien dans le paragraphe (1) n'empêche le Comité d'appels de faire appel au/à la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections, ou à tout membre du Comité exécutif, afin d'obtenir des informations sur la politique, les pratiques électorales, ou toute autre chose qui aidera le Comité d'appels à prendre une décision indépendante.

Assistance administrative

7 (1) Le/la modérateur/trice et le/la président.e de l'AÉCLSS sont chargés de fournir toute

with such administrative assistance as may be required, including receiving and forwarding notices of intent to appeal to the Chair of the Appeals Committee, and distributing decisions of the Appeals Committee as desired by the Chair of the Appeals Committee.

(2) No member of the AÉCLSS Executive Committee, or the Speaker / Chief Electoral Officer, shall knowingly interfere with the valid operations of the Appeals Committee.

PART 3: THE APPEALS COMMITTEE

Composition

8 (1) The Appeals Committee will be comprised of five general members who are not currently the Speaker / Chief Electoral Officer or members of the Executive Committee.

(2) The Appeals Committee shall be composed of three students from the English Common Law program and two students from the *Programme de common law en français*, including their respective joint programs.

Chair

9 The Appeals Committee shall elect its own Chair from amongst its members.

Appointment

10 The Appeals Committee shall be appointed in accordance with Policy Manual 5: Personnel.

Length of term

11 Members of the Appeals Committee shall be appointed to one-year terms of office, which shall

l'assistance administrative nécessaire au Comité, y compris la réception et la transmission des avis d'intention de faire appel au/à la président.e du Comité d'appels, et la distribution des décisions du Comité d'appels selon les souhaits du/de la président.e du Comité des recours.

(2) Aucun membre du Comité exécutif de l'AÉCLSS, ni le/la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections, ne doit sciemment interférer avec le bon fonctionnement du Comité d'appels.

PARTIE 3 : LE COMITÉ D'APPELS

Composition

8 (1) Le Comité d'appels sera composé de cinq membres généraux qui ne sont pas actuellement le/la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections ou des membres du Comité exécutif.

(2) Le Comité d'appels sera composé de trois étudiants du programme de common law en anglais et de deux étudiants du programme de common law en français, y compris leurs programmes conjoints respectifs.

Président.e du Comité d'appels

9 Le Comité d'appels élit son/sa propre président.e parmi ses membres.

Nomination

10 La commission des recours est nommée conformément au manuel de politique 5 : Personnel.

Durée du mandat

11 Les membres du Comité d'appels sont nommés pour un mandat d'un an, qui commence le 1er mai de l'année de leur

begin on 1 May of the year they were appointed and run until 30 April of the following year.

Removal

12 Members of the Appeals Committee may only be removed through the impeachment and removal process outlined in Part 13 of the AÉCLSS Constitution.

Jurisdiction and legitimacy

13 (1) The Appeals Committee recognizes that it is validly constituted by virtue of the AÉCLSS Constitution. As such, the Committee will not entertain questions as to its legitimacy.

(2) The Committee shall have jurisdiction to hear any matter relating to elections or the interpretation of the Constitution for which it is given power by the Constitution or the relevant Policy Manual.

(3) A claim by any party that the Committee does not have jurisdiction to hear the case shall be raised without delay and not later than the beginning of the relevant hearing.

PART 4: POLICY INTERPRETATION

Standing

14 (1) Pursuant to section 8 of the Constitution, any twenty (20) general members may appeal an interpretation of the Constitution or any Policy that is made by the Executive Committee, or any member thereof, or by the Speaker / Chief Electoral Officer.

(2) The members in subsection (1) shall put forth from amongst themselves a case manager who shall serve as the Appellant during the appeal.

nomination et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Révocation

12 Les membres du Comité d'appels ne peuvent être révoqués que par le biais de la procédure de destitution et de révocation prévue dans la partie 13 de la constitution de l'AÉCLSS.

Compétence et légitimité

13 (1) Le Comité d'appels reconnaît qu'il est une création valide de la constitution de l'AÉCLSS. Ainsi, le Comité n'examinera pas les questions relatives à sa légitimité.

(2) Le Comité a compétence pour entendre toute question relative aux élections ou à l'interprétation de la constitution pour laquelle la constitution ou le manuel politique pertinent lui donne juridiction.

(3) Toute partie qui prétend que le Comité n'a pas compétence pour entendre l'affaire doit exprimer ses préoccupations dès que possible et au plus tard dès le début de l'audience.

PARTIE 4 : INTERPRÉTATION DES POLITIQUES

Qualité pour agir

14 (1) Conformément à l'article 8 de la constitution, vingt (20) membres généraux peuvent interjeter appel contre une interprétation de la constitution ou une politique de quelconque société qui provient du Comité exécutif, ou l'un de ses membres, ou du/ de la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections.

(2) Les membres visés au paragraphe (1) doivent désigner parmi eux un responsable de dossier qui sera l'appelant pendant l'appel.

Leave to appeal

15 The Appeal Committee reserves the right not to hear any appeal under section 14 which it determines lacks sufficient merit.

Standard of review

16 The Appeals Committee shall only overturn an interpretation of the Constitution or any Society Policy if it was unreasonable in view of the guidelines contained in section 7 of the Constitution.

PART 5: ELECTIONS APPEALS

Standing

17 (1) Any candidate running in the election in question may appeal any decision of the Chief Electoral Officer to the Appeals Committee if they can demonstrate how they have personally been affected by the decision.

(2) Subsection (1) shall include, without limitation, any candidate sanctioned by the CEO, and shall also include any other candidates running for the same position as a candidate allegedly in violation of elections rules (irrespective of whether the accused candidate was ultimately sanctioned by the CEO).

Leave to appeal

18 (1) The Appeal Committee must hear any appeal under section 17 (1) that originates from one of the sources enumerated in 17 (2).

(2) In the event that any other candidate attempts to bring an appeal of the CEO's decision, the Chair of the Appeals Committee, in consultation with the Appeals Committee, shall determine whether the appeal will be heard.

Standard of review

Rejet d'un appel

15 Le Comité d'appels se réserve le droit de ne pas entendre tout appel au titre de l'article 14 qu'il juge insuffisamment fondé.

Norme de contrôle

16 Le Comité d'appels ne peut annuler une interprétation de la constitution ou une politique d'une société que si elle était déraisonnable en fonction des directives contenues dans l'article 7 de la constitution.

PARTIE 5 : APPELS RELATIFS AUX ÉLECTIONS

Qualité pour agir

17 (1) Tout candidat se présentant à l'élection en question peut interjeter appel contre toute décision du directeur général des élections auprès du Comité d'appel des élections s'il peut démontrer de quelle façon il a été personnellement affecté par la décision.

(2) La sous-section (1) comprendra, sans limitation, tout candidat sanctionné par le directeur général, et comprendra également tout autre candidat se présentant au même poste qu'un candidat présumé en violation des règles électorales (que le candidat accusé ait été ou non sanctionné en dernier ressort par le directeur général).

Autorisation de faire appel

18 (1) Le Comité d'appels doit entendre tout appel en vertu de l'article 17 (1) qui provient de l'une des sources énumérées à l'article 17 (2).

(2) Dans le cas où tout autre candidat tente d'introduire un appel de la décision du DGÉ, le/la président.e du Comité d'appels, en consultation avec le Comité d'appel, détermine si l'appel sera entendu.

Norme de contrôle

19 The Appeals Committee shall only overturn a decision of the Chief Electoral Officer if it was clearly unreasonable.

19 Le Comité d'appels n'annule une décision du/de la directeur/trice des élections que si elle était manifestement déraisonnable.

PART 6: RULES OF PROCEDURE

PARTIE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Notice of appeal

20 (1) The appeal may be commenced by notice, in writing, to the Chair of the Appeals Committee at aca.aeclss@gmail.com, with copies to the Speaker / Chief Electoral Officer and the AÉCLSS President.

Avis d'appel

20 (1) L'appel peut être introduit par avis écrit au/à la président.e du Comité d'appels à l'adresse aca.aeclss@gmail.com, en copiant le/la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections, et le/la président.e de l'AÉCLSS.

(2) The notice should include, at a minimum, a description of the decision or interpretation made, an explanation of the grounds on which an appeal is sought, and a reference to any relevant provision(s) in the Constitution or Society Policy.

(2) L'avis doit inclure, au minimum, une description de la décision ou de l'interprétation en question, une explication des motifs pour lesquels l'appel est introduit, et une référence à toute disposition pertinente de la Constitution ou de la Manuel de politique.

(3) In the event of an appeal of an interpretation, the notice shall also include the names and student numbers of at least twenty (20) general members of the Society, to be verified by the Speaker / Chief Electoral Officer or the President.

(3) En cas d'appel d'une interprétation, l'avis doit également inclure les noms et numéros d'étudiants d'au moins vingt (20) membres généraux de l'Association, à vérifier par le/la modérateur/trice et directeur/trice général.e des élections ou par le/la président.e.

Confirmation of receipt of notice of appeal

21 (1) Within no more than 24 hours, the Chair of the Appeals Committee shall confirm receipt of the notice of appeal, and shall notify all parties to the appeal as well as the members of the Appeals Committee.

Confirmation de la réception de l'avis d'appel

21 (1) Dans un délai maximum de 24 heures, le/la président.e. du Comité d'appels doit confirmer la réception de l'avis d'appel et doit en informer toutes les parties à l'appel ainsi que les membres du Comité d'appels.

(2) This confirmation shall also include a copy of, or hyperlink to, this Policy Manual.

(2) Cette confirmation doit également comprendre une copie du présent Manuel de politiques ou un lien hypertexte vers celui-ci.

Timelines

22 (1) In the event of an appeal on an elections-related matter, the Appeals Committee must meet within 36 hours of the confirmation of receipt of notice. This may be adjusted at the

Calendrier

22 (1) En cas de recours sur une question liée aux élections, le Comité de recours doit se réunir dans les 36 heures suivant la confirmation de la réception de l'avis. Ce délai

agreement of the parties or in the event that the Chair determines that it would unfairly prejudice the outcome against one of the parties.

(2) In the event of an appeal of constitutional interpretation, the Appeals Committee shall ordinarily meet within seven (7) days. This timeline may be adjusted by the Chair of the Appeals Committee, giving consideration to the relative urgency of the interpretation, the effect of leaving the interpretation uncorrected, and the time of year and availability of both parties.

Written submissions

23 (1) The Chair of the Appeals Committee may determine on a case-by-case basis whether to permit written submissions by the parties. If permitted, such submissions shall be provided in advance of the hearing and circulated to all parties.

(2) For greater certainty, while parties should be cognizant of the Committee's need to review written evidence thoroughly in advance of a hearing, nothing in subsection (1) shall prevent the Appeals Committee from receiving such evidence at the hearing, either as allowed by the Chair of the Appeals Committee to ensure a fair and thorough investigation of the matter or automatically in refutation to claims by the other party (or parties).

Ordinary hearing procedure

24 (1) At the prescribed time for the hearing, the following procedure shall be followed:

- a) introduction of the Committee members and a preamble by the Chair outlining the provisions by which the Appeals Committee is constituted;
- b) explanation of the reason(s) for the hearing, and (if applicable) of any

peut être adapté avec l'accord des parties ou dans le cas où le le/la président.e. estime que cela porterait injustement préjudice au résultat contre l'une des parties.

(2) En cas d'appel en interprétation constitutionnelle, la commission d'appels peut se réunir dans un délai de sept (7) jours. Ce délai peut être ajusté par le/la président.e. du Comité d'appels en tenant compte de l'urgence relative de l'interprétation, de l'effet de l'interprétation non corrigée, de la période de l'année et de la disponibilité des deux parties.

Soumissions écrites

23 (1) Le/la président.e du Comité d'appels peut décider au cas par cas s'il convient d'autoriser les parties à présenter des observations écrites. Si elles sont autorisées, ces observations doivent être fournies avant l'audience et communiquées à toutes les parties.

(2) Il est entendu que les parties doivent être conscientes de l'exigence que le Comité examine les preuves écrites de manière approfondie avant l'audience, aucune affirmation du paragraphe (1) n'empêche le Comité d'appels d'accepter ces preuves à l'audience, soit avec l'autorisation du/de la président.e. du Comité d'appels afin de garantir une enquête équitable et approfondie sur l'affaire, soit automatiquement en réfutation des allégations de l'autre partie (ou des autres parties).

Procédure d'audience ordinaire

24 (1) À l'heure prévue de l'audience, la procédure suivante doit être suivie :

- a) présentation des membres du Comité et présentation par le/la président.e d'un préambule exposant les dispositions qui constituent le Comité d'appels ;
- b) explication de la ou des raisons de l'audition et (le cas échéant) de toute

provisions the interpretation of which is challenged;

- c) a brief opening statement by the Appellant, if desired;
- d) a brief opening statement by the Respondent, if desired;
- e) presentation of the Appellant's case, including the calling of witnesses (who may then be cross-examined by the Respondent) and entering of evidence;
- f) presentation of the Respondent's case, including the calling of witnesses (who may then be cross-examined by the Appellant) and entering of evidence;
- g) closing submissions of the Appellant; and
- h) closing submissions of the Respondent.

(2) The ordinary hearing procedures may be modified, as appropriate, with respect to a particular case by a two-thirds majority of the Appeals Committee.

Questions by the Committee

25 The Committee may interrupt submissions at any time with questions.

Time limits for submissions

26 (1) By default, there shall be five (5) minutes allocated for each party's opening submissions, thirty (30) minutes allocated for presentation of each party's case, and five (5) minutes allocated for each party's closing submissions.

(2) These time limits may be modified at the discretion of the Appeals Committee, but care shall be taken to ensure that all parties have a

disposition dont l'interprétation est contestée ;

- c) une brève déclaration introductrice de l'appellant, s'il le souhaite ;
- d) une brève déclaration introductrice du défendeur, s'il le souhaite ;
- e) présentation de la cause de l'appellant, y compris la convocation de témoins (qui peuvent ensuite être contre-interrogés par le défendeur) et l'introduction de preuves ;
- f) la présentation des arguments du défendeur, y compris la convocation de témoins (qui peuvent ensuite être contre-interrogés par l'appellant) et l'introduction de preuves ;
- g) les conclusions finales de l'appellant ; et
- h) les conclusions finales du défendeur.

(2) Les procédures d'audience ordinaires peuvent être modifiées, le cas échéant, pour une affaire particulière, à la majorité des deux tiers du Comité d'appels.

Questions du Comité

25 La commission peut à tout moment interrompre les exposés par des questions.

Délais de présentation des observations

26 (1) Par défaut, cinq (5) minutes sont allouées pour les présentations d'ouverture de chaque partie, trente (30) minutes pour la présentation de la cause de chaque partie et cinq (5) minutes pour les présentations de clôture de chaque partie.

(2) Ces délais peuvent être modifiés à la discrétion du Comité d'appels, mais il convient de veiller à ce que toutes les parties aient une possibilité juste et équitable, que ce soit par

fair and equitable opportunity, whether in written or oral submissions, to present their case.

Deliberation

27 Following submissions, the Committee will retire to deliberate in private. No parties or members of the AÉCLSS Executive Committee will be permitted to be present during deliberations, though the Appeals Committee may pause their deliberations to call on or consult any person in order to ensure that their decision is thorough, just, and fair.

Consideration of other factors

28 In determining whether an action was unreasonable or clearly unreasonable, the Committee may also consider any aggravating or mitigating factors, where such exist, regardless of whether they were considered by the initial decision-maker.

Voting

29 If the Committee must vote on any matter, all members must vote. Abstentions are not permitted where an individual has not been recused.

Presumption in the event of a tie

30 In the event that recusals or some other *force majeure* have resulted in an even number of members on the Committee, a tied vote shall fall in favour of the appellant.

Public hearings

31 (1) Appeals of constitutional interpretation shall be presumptively open to attendance by any AÉCLSS general member. Appeals of elections-related matters shall be presumptively open to attendance only by the parties and members of the AÉCLSS Executive Committee.

écrit ou oralement, de présenter leurs arguments.

Délibération

27 Après les présentations, le Comité se retirera pour délibérer en privé. Aucune partie ou aucun membre du Comité exécutif de l'AÉCLSS ne pourra être présent pendant les délibérations, mais le Comité d'appels pourra interrompre ses délibérations pour appeler ou consulter toute personne afin de s'assurer que sa décision est complète, juste et équitable.

Prise en compte d'autres facteurs

28 Pour déterminer si une action était déraisonnable ou manifestement déraisonnable, le Comité peut également prendre en considération toute circonstance aggravante ou atténuante, lorsqu'elle existe, indépendamment du fait qu'elle ait été prise en compte par le décideur initial.

Vote

29 Si le Comité doit voter sur une question, tous les membres doivent voter. L'abstention n'est pas autorisée lorsqu'une personne n'a pas été récusée.

Présomption en cas d'égalité des voix

30 Dans le cas où les récusations ou un autre cas de force majeure ont entraîné un nombre pair de membres au sein du Comité, un vote à égalité sera jugé en faveur de l'appelant.

Auditions publiques

31 (1) Les appels d'interprétation constitutionnelle sont présumés ouverts à la participation de tout membre général de l'AÉCLSS. Les recours en matière électorale ne sont accessibles qu'aux parties et aux membres du Comité exécutif de l'AÉCLSS.

(2) On request by any party to the appeal, the Chair of the Appeals Committee may modify the privacy outlined in subsection (1) as appropriate.

Oral decision of the Committee

32 (1) The Committee will ordinarily provide an oral decision following deliberation, which shall include the Committee's holding as well as reasons in brief for the decision.

(2) If the Committee needs significant time to deliberate, the Chair may inform parties that an oral decision will not be forthcoming, and to await the full written decision.

Written decision of the Committee

33 Regardless of whether an oral decision is provided at the end of the hearing, a full written decision, containing detailed reasons for the decision, will be provided within a 72-hour period.

Powers of the Committee

34 On overturning a decision of the Chief Electoral Officer or an interpretation of the Constitution or Society Policy, the Appeals Committee may order any remedy it considers appropriate and just in the circumstances.

PART 7: RIGHTS OF PARTIES

Full and fair hearing

35 All parties have the right to a full and fair hearing by the Appeals Committee, and to

(2) À la demande de l'une des parties de l'appel, le/la président.e du Comité d'appels peut modifier la confidentialité décrite au paragraphe (1), le cas échéant.

Décision orale de la Commission

32 (1) Le Comité rendra normalement une décision orale après la délibération, qui comprendra la décision du Comité ainsi que les raisons succinctes de la décision.

(2) Si le Comité nécessite une durée de temps significative pour délibérer, le/la président.e peut informer les parties qu'une décision orale ne sera pas rendue et qu'il faudra attendre la décision écrite complète.

Décision écrite du Comité

33 Indépendamment du fait qu'une décision orale soit fournie à la fin de l'audience, une décision écrite complète, contenant les raisons détaillées de la décision, sera fournie dans un délai de 72 heures.

Pouvoirs du Comité

34 En cas d'annulation d'une décision du/de la directeur/trice général.e des élections ou d'une interprétation de la constitution ou de la politique de la société, le Comité d'appels peut ordonner toute mesure de redressement qu'il qu'elle juge appropriée et juste dans les circonstances.

PARTIE 7 : DROITS DES PARTIES

Une audition complète et équitable

35 Toutes les parties ont droit à une audition complète et équitable devant le Comité d'appels

receive fair and impartial treatment by the Committee.

Translation

36 (1) All parties have the right to bring a translator of their choice for their own benefit and for the benefit of the Appeals Committee. This may include translation to and from English, French, any other oral language, or any means of communication used by the party in question.

(2) Members requiring translation shall notify the Chair of their need without delay, so that the Chair may help facilitate fair and accurate translation throughout the hearing, including amendments to time limits in section 26 to ensure fair and equitable presentation of arguments.

PART 8: CONFLICTS OF INTEREST

Presence of conflict

37 A conflict shall exist where a member of the Appeals Committee has a direct interest in a party's success or failure.

Standard of conflict

38 (1) The AÉCLSS recognizes that the law school is a small community and relationships may exist between students in many forms. As such, the simple fact that two students know each other shall not automatically cause a conflict.

et à un traitement équitable et impartial par la commission.

Traduction

36 (1) Toutes les parties ont le droit de faire appel à un traducteur de leur choix pour leur propre bénéfice et pour celui du Comité d'appels. Il peut s'agir d'une traduction de et vers l'anglais, le français, toute autre langue orale ou tout moyen de communication utilisé par la partie en question.

(2) Les membres qui ont besoin d'une traduction doivent en informer le/la président.e sans délai, afin que celui-ci puisse contribuer à faciliter une traduction juste et précise tout au long de l'audience, y compris les modifications des délais prévus à l'article 26 pour assurer une présentation juste et équitable des arguments.

PART 8 : CONFLICTS OF INTEREST

Présence d'un conflit

37 Un conflit existe lorsqu'un membre du Comité d'appels a un intérêt dans le succès ou l'échec d'une partie.

Norme de conflit

38 (1) L'AÉCLSS reconnaît que la faculté de droit est une petite communauté et que des relations peuvent exister entre les étudiants sous de nombreuses formes. Ainsi, le simple fait que deux étudiants se connaissent n'entraîne pas automatiquement un conflit.

(2) Notwithstanding subsection (1), a member of the Appeals Committee shall recuse themselves from any case involving a romantic partner, family member, or close friend.

Requirement for self-reporting

39 Given the natural limits in understanding the closeness of any relationship between any two people, members of the Appeals Committee shall self-identify any conflicts and shall recuse themselves in any instance where they feel personally conflicted on a matter.

Perception of potential bias by parties

40 (1) If a party has reason to believe that there exists a conflict of interest with any member of the Appeals Committee which has not been disclosed, that party may report the conflict to the Chair of the Appeals Committee, who shall review the matter and may require the affected member to recuse themselves.

(2) In the event of a perceived conflict on the part of the Chair, and the Chair recuses themselves, the Chair shall appoint a Vice-Chair to serve as Chair for the duration of the matter.

(3) In the event of a perceived conflict on the part of the Chair, and the Chair disagrees that a conflict exists, the Chair shall put the concern before the remainder of the Appeals Committee and they shall make a determination in view of the complaint. Noting the Chair's exceptional authority within the group, the Chair shall not make any defence against the concern without the complainant present or copied on the communication.

PART 9: CONFIDENTIALITY

Committee secrecy

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un membre du Comité d'appels doit se récuser de toute affaire impliquant un partenaire romantique, un membre de la famille ou un bon ami.

Obligation de se déclarer

39 Étant donné les limites de la compréhension de l'intimité de toute relation entre deux personnes, les membres du Comité d'appels doivent identifier eux-mêmes tout conflit et se récuser dans tous les cas où ils se sentent personnellement en conflit sur une question.

Perception de biais potentiel par les parties

40 (1) Si une partie a des raisons de croire qu'il existe un conflit d'intérêts avec un membre du Comité d'appels qui n'a pas été divulgué, cette partie peut signaler le conflit au/à la président.e du Comité d'appels, qui examinera la question et peut demander au membre concerné de se récuser.

(2) En cas de conflit d'intérêt perçu en ce qui concerne le président et que celui-ci se récuse, le/la président.e désignera un/une vice-président.e pour assurer la présidence pendant toute la durée de l'affaire.

(3) En cas de conflit perçu en ce qui concerne le/la président.e mais que le/la présidente nie l'existence de ce conflit, le/la président.e soumettra la question au reste du Comité d'appels, qui prendra une décision en tenant compte de la plainte. Compte tenu de l'autorité exceptionnelle du/de la président.e au sein du groupe, le/la président.e ne peut se défendre contre le problème en l'absence du plaignant ou d'une copie de la communication.

PARTIE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Le secret des commissions

41 The view of the Appeals Committee is reflected by its decisions, both oral and written. Deliberations of the Appeals Committee shall be confidential, and no member of the Appeals Committee can be compelled, even by the General Assembly, to disclose any part of a deliberation or private conversation within the Committee membership.

Decisions on constitutional interpretation

42 Decisions on constitutional interpretation shall be published and attached to the relevant Constitution or Policy Manual as part of an Appendix on interpretation. This does not bind future interpretations, but may provide guidance to future decision-makers.

Decisions on elections appeals

43 Decisions on elections appeals may be published by any party to the appeal. Decisions will not ordinarily be published by the Appeals Committee itself, but may be published where the Chair determines the matter to be of sufficient interest to the public or to correct the record in the event that the decision of the Committee is being misrepresented.

PART 10: AMENDMENT

General amendments to

41 L'avis du Comité d'appels se reflète dans ses décisions, tant orales qu'écrites. Les délibérations du Comité d'appels sont confidentielles et aucun membre du Comité d'appels ne peut être contraint, même par l'Assemblée générale, de divulguer une partie quelconque d'une délibération ou d'une conversation privée au sein de la commission.

Décisions sur l'interprétation de la constitution

42 Les décisions relatives à l'interprétation de la Constitution sont publiées et jointes à la Constitution ou au manuel politique pertinent dans le cadre d'une annexe sur l'interprétation. Cela ne lie pas les interprétations futures, mais peut fournir des orientations aux futurs décideurs.

Décisions sur les appels relatifs aux élections

43 Les décisions relatives aux appels en matière électorale peuvent être publiées par toute partie au recours. Les décisions ne sont généralement pas publiées par le Comité d'appels, mais elles peuvent l'être lorsque le/la président.e estime que la question présente un intérêt suffisant pour le public ou pour corriger le dossier au cas où la décision du Comité se fait faussement interprété.

PARTIE 10 : MODIFICATION

Modifications générales du

Policy Manual 4

44 Any section of Policy Manual 4, except sections 8, 12, 16, and 19 and Parts 7 and 10, may be amended at any time by a simple majority vote at the General Assembly.

Amendments to other sections

45 Sections 8, 12, 16, and 19, and Parts 7 and 10, may be amended by a two-thirds majority vote at the General Assembly.

Manuel de politiques 4

44 Toute section du manuel de politiques 4, à l'exception des sections 8, 12, 16 et 19 et des parties 7 et 10, peut être modifiée à tout moment par un vote à la majorité simple lors de l'Assemblée générale.

Amendements aux autres sections

45 Les articles 8, 12, 16 et 19, ainsi que les parties 7 et 10, peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.